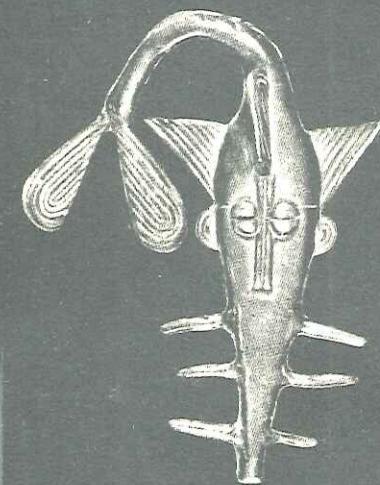


YALE UNIVERSITY



3 9002 07294 5414

INSTITUT D'ÉMISSION
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET DU TOGO



INSTITUT D'ÉMISSION

AOF

TOGO

ECONOMIC
GROWTH CENTER
52 HILLHOUSE

7F
HG 1981

B3

Banque Centrale
d'Afrique

STATUTS

des Etats de
de l'Ouest

I - TEXTES REGLEMENTAIRES PERMANENTS
ET STATUTS DE L'INSTITUT D'EMISSION →

II - TEXTES FIXANT LES MODALITES DE TRANSFERT
A L'INSTITUT DU SERVICE DE L'EMISSION →

III - CONDITIONS ET TAUX
DES OPERATIONS DE L'INSTITUT →

IV - ADMINISTRATION ET ORGANISATION
DE L'INSTITUT →

V - DOCUMENTS DIVERS →

VI - INDEX →

7F
HG 1981
B3

PROGRAM IN I. F. E. R.
YALE UNIVERSITY

PROGRAM I
YALE UNIVERSITY
57 HILLHOUSE AVENUE

SOMMAIRE

- I. — TEXTES REGLEMENTAIRES PERMANENTS ET STATUTS DE L'INSTITUT D'EMISSION.
 - II. — TEXTES FIXANT LES MODALITES DE TRANSFERT A L'INSTITUT DU SERVICE DE L'EMISSION.
 - III. — CONDITIONS ET TAUX DES OPERATIONS DE L'INSTITUT.
 - IV. — ADMINISTRATION ET ORGANISATION DE L'INSTITUT.
 - V. — DOCUMENTS DIVERS.
 - VI. — INDEX.
-

**TEXTES REGLEMENTAIRES PERMANENTS
ET STATUTS
DE L'INSTITUT D'EMISSION**

OCT 21 1957

**TEXTES REGLEMENTAIRES
ET
STATUTS DE L'INSTITUT D'EMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET DU TOGO**

- 1° *Décret n° 55-103 du 20 Janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo.*
- 2° *Décret n° 55-938 du 15 Juillet 1955 approuvant les statuts de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*
- 3° *Statuts de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*
- 4° *Décret n° 55-939 du 15 Juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*
- 5° *Convention du 29 Septembre 1955 fixant les relations entre le Trésor Public et l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*
- 6° *Arrêté du 29 Septembre 1955 du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer fixant la durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*

DÉCRET N° 55-103 DU 20 JANVIER 1955
portant réforme du régime de l'émission
en Afrique Occidentale Française
et au Togo

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège de l'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949 ;

Vu la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

Vu la loi N° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé un établissement public national géré selon les lois et usages du commerce, dénommé « Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo » ; les modalités de fonctionnement et les statuts de cet établissement seront fixés par un règlement d'administration publique, contresigné par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ; ce règlement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Le service de l'émission des billets en Afrique Occidentale Française et au Togo, confié à la Banque de l'Afrique Occidentale par la loi susvisée du 29 janvier 1929, sera transféré au nouvel établissement public dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent. Cet établissement sera également chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les mêmes territoires.

ARTICLE 2

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo est autorisé à effectuer dans les territoires où il gérera le service de l'émission les opérations suivantes :

- 1^o Consentir des crédits à court terme sous forme de réescompte ou avec la garantie d'un autre établissement de crédit ;
- 2^o Consentir, à titre exceptionnel, des crédits à court terme ne répondant pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque l'octroi de ces crédits présente un intérêt d'ordre général ;
- 3^o Réescompter des effets à moyen terme.

Les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations prévues ci-dessus seront fixées par les statuts de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo. Ces statuts détermineront notamment les limites dans lesquelles il sera procédé au réescompte des effets à moyen terme.

ARTICLE 3

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo n'est pas autorisé à prendre de participation sauf sur ses fonds propres, avec l'autorisation du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances et seulement dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où il exerce l'émission.

ARTICLE 4

L'Institut d'Emission versera trimestriellement au Trésor une redevance sur la circulation fiduciaire productive, dans des conditions qui seront fixées par la convention entre le Trésor et ledit Institut prévue à l'article 11 ci-après.

L'Institut d'Emission versera également au Trésor le solde de ses bénéfices nets, après constitution des réserves et des provisions, ainsi que la contre-valeur de billets adirés.

Les sommes correspondant aux versements prévus par le présent article seront réparties entre l'Afrique occidentale et le Togo, au prorata de leur circulation fiduciaire productive dans des conditions fixées par décision conjointe des Ministres

des Finances et de la France d'Outre-Mer. Elles seront affectées à des institutions ou à des établissements publics de crédit agricole, immobilier ou social.

ARTICLE 5

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo sera administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Un président-directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer et ayant voix prépondérante en cas de partage ;

Deux représentants du Ministre des finances ;

Deux représentants du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, à raison de cinq pour l'Afrique Occidentale Française et d'un pour le Togo, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après ;

Deux administrateurs représentant la Banque de France et nommés par le gouverneur de la banque ;

Le directeur général de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou son représentant ;

Le président de l'Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun ou son représentant ;

Un membre du Comité monétaire de la zone franc désigné par ce Comité.

ARTICLE 6

Le président du conseil d'administration exerce normalement les fonctions de directeur général. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les Ministres des finances et de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 7

Les administrateurs représentant les territoires seront nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, après désignation par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et par l'Assemblée territoriale du Togo sur des listes présentées par le Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française et par le Commissaire de la République au Togo et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

ARTICLE 8

Le contrôle des opérations de l'Institut d'Emission sera assuré par un collège de censeurs composé du directeur général des finances de l'Afrique Occidentale Française, du directeur des finances du Togo et de deux autres membres nommés respectivement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 9

Les opérations de l'Institut d'Emission seront exécutées et comptabilisées conformément aux règles et aux usages commerciaux et bancaires. Ses comptes seront soumis à la commission de contrôle des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 27 mai 1950. Le Directeur du contrôle au ministère de la France d'Outre-Mer, ou son suppléant, prendra part, en ce cas, aux réunions de la commission de contrôle.

ARTICLE 10

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo recevra de l'Etat une dotation dont le montant sera fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

La dépense correspondant au montant de cette dotation sera imputée sur les crédits du compte spécial du Trésor « Gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » ouvert en application de l'article 26 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

ARTICLE 11

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer devront passer :

- 1^o avec la Banque de l'Afrique Occidentale une convention fixant les modalités suivant lesquelles cette banque sera déchargée du service de l'émission ;
- 2^o avec l'Institut d'Emission d'Afrique Occidentale Française et du Togo une convention fixant les conditions de transfert à cet Institut de ce service de l'émission.

Ces conventions devront être approuvées par un décret en Conseil d'Etat contresigné par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 12

Les parts bénéficiaires et les actions de la Banque de l'Afrique Occidentale appartenant à l'Etat pourront être cédées à cette banque dans les conditions qui seront fixées par la convention entre le Trésor et la banque prévue à l'article 11 ci-dessus. La recette correspondante sera versée au compte spécial du Trésor mentionné à l'article 10 ci-dessus.

Les actions de la Banque de l'Afrique Occidentale qui appartiennent à un territoire ou à un groupe de territoires pourront être cédées à cette banque dans des conditions qui seront fixées par une convention conclue entre cette banque et le Haut-Commissaire ou le Gouverneur intéressé, dûment habilité et agissant pour le compte du groupe de territoires ou du territoire.

ARTICLE 13

A compter de la date du transfert prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, la Banque de l'Afrique Occidentale pourra modifier librement ses statuts, dans les conditions fixées par la législation sur les sociétés.

Jusqu'à intervention des nouveaux statuts, les statuts actuels de la Banque de l'Afrique Occidentale resteront en vigueur ; toutefois la Banque est, dès maintenant, autorisée à abroger l'article 72 de ces statuts.

ARTICLE 14

Les modalités selon lesquelles la Banque de l'Afrique Occidentale pourra mettre à la disposition du nouvel Institut d'Emission les réserves de billets, services ou installations utilisés par elle pour l'émission feront l'objet d'une convention entre les deux établissements. Cette convention sera soumise à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent décret.

ARTICLE 15

Les conventions prévues aux articles 11 et 14 du présent décret seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Les actes et opérations qui seront nécessaires à l'exécution de celle de ces conventions passée entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale seront exonérés de tous impôts et taxes.

ARTICLE 16

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Robert BURON.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan
Edgar FAURE.

DÉCRET N° 55-938 DU 15 JUILLET 1955 approuvant les statuts de l'Institut d'Émission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo

Le Président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo, notamment son article 1^e, d'après lequel les modalités de fonctionnement et les statuts de l'Institut d'Émission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo seront fixés par un règlement d'administration publique ;

Le conseil d'Etat entendu ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{ER}

Sont approuvés les statuts de l'Institut d'Émission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ARTICLE 2

A titre exceptionnel, la date de clôture du premier exercice social de cet Institut d'Émission est fixée au 31 décembre 1956.

ARTICLE 3

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Par le Président du Conseil des Ministres : Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer :
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

STATUTS DE L'INSTITUT D'ÉMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET DU TOGO

TITRE I
Dispositions Générales

Section 1
Constitution

ARTICLE 1^{ER}

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le siège est établi à Paris. Il peut être transféré par délibération du conseil d'administration approuvée par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

L'Institut ne peut ouvrir de succursales ou d'agences que dans sa zone d'émission et sur autorisation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Section 2
Capital

ARTICLE 3

L'Institut a une dotation qui constitue son capital et dont le montant initial est fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le capital peut être augmenté par application de l'ar-

ticle 10 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 et par incorporation de réserves sur délibération du conseil d'administration approuvée par décret contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

TITRE II

Opérations

Section 1

Dispositions Générales

ARTICLE 4

Les opérations de l'Institut doivent se rattacher aux territoires dans lesquels il exerce le privilège d'émission.

ARTICLE 5

Les opérations de l'Institut sont exécutées et comptabilisées conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires.

Section 2

Privilège d'émission

ARTICLE 6

L'Institut a le privilège exclusif d'émettre les billets de banque qui ont cours légal dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française et au Togo.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets de l'Institut, sur leur retrait et leur annulation. Il règle la valeur faciale et la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

La contre-valeur des billets adirés est versée au Trésor public.

ARTICLE 8

La falsification et la reproduction des billets de l'Institut, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets falsifiés ou reproduits sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

Section 3

Opérations génératrices de l'Emission

ARTICLE 9

L'Institut ne peut faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par ses statuts.

ARTICLE 10

L'Institut doit exécuter toute demande de transfert entre la métropole et les territoires où il exerce le privilège d'émission.

ARTICLE 11

L'Institut peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

ARTICLE 12

L'Institut peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins deux signatures de personnes notamment solvables, dont celle d'une banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder six mois.

ARTICLE 13

L'Institut peut consentir aux banques des crédits sous forme d'avances appuyés par l'une des garanties suivantes :

Warrant, récépissé ou nantissement de marchandises ;
Cession de récoltes pendantes ;
Connaissance à ordre régulièrement endossé et accompagné des documents d'usage ;
Nantissement régulier de valeurs mobilières ;
Dépôt d'or ou de devises étrangères ;
Hypothèque maritime ou fluviale ;

Délégation sur marchés de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente.

Ces crédits ne peuvent excéder les quotités fixées par le conseil d'administration pour chacune des garanties ci-dessus énumérées.

L'emprunteur souscrit envers l'Institut l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant du crédit qui lui a été consenti et de couvrir l'Institut des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 %.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit exigible.

ARTICLE 14

A titre exceptionnel, l'Institut peut effectuer les opérations à court terme prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus en dehors de toute intervention d'une banque lorsque ces opérations présentent un intérêt d'ordre général et contribuent notamment à alléger le coût du crédit.

En cas d'escompte ou de prise en pension, l'une des signatures peut être remplacée par l'une des garanties énumérées à l'article 13 ci-dessus.

Sur délibération spéciale du conseil d'administration, et pour les entreprises possédant des garanties d'achat sur des récoltes pendantes, l'Institut peut effectuer les opérations qui sont prévues par le présent article sur une seule signature et sans la constitution de l'une de ces garanties.

ARTICLE 15

L'Institut peut consentir des avances sur les effets publics, créés ou garantis par l'Etat français ou par les collectivités publiques de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, à concurrence des quotités fixées par le conseil d'administration. En outre, l'Institut peut acheter et revendre, sans endos, les mêmes effets à condition qu'ils aient moins de six mois à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor public ou des collectivités émettrices.

ARTICLE 16

L'Institut peut escompter les traites et obligations cautionnées qui sont souscrites dans les conditions fixées par la réglementation particulière à l'Afrique Occidentale Française et au Togo à l'ordre des comptables du Trésor.

ARTICLE 17

L'Institut peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme dont la durée maxima, dans la limite de cinq ans est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes lotoirement solvables.

Pour être mobilisables auprès de l'Institut, les crédits à moyen terme doivent :

Avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles ;

Avoir reçu l'accord préalable de l'Institut.

Le conseil d'administration fixe périodiquement le montant global des crédits à moyen terme qui peuvent être admis à l'escompte.

ARTICLE 18

Les dispositions des articles 12 à 17 sont applicables :

Aux banques, au sens de la loi du 13 juin 1941 ;

Aux établissements financiers, au sens de la loi du 14 juin 1941, qui sont habilités à faire des opérations de crédit ;

Aux organismes publics ou semi-publics de crédit agricole, industriel, immobilier et social.

Section 4

Autres opérations

ARTICLE 19

L'Institut reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées et paye les dispositions faites sur lui et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêts.

ARTICLE 20

L'Institut est chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les territoires où il exerce le privilège d'émission.

ARTICLE 21

L'Institut peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

ARTICLE 22

L'Institut assure, à son siège, la centralisation des risques bancaires des territoires où il exerce le privilège d'émission. Il réunit, auprès des titulaires de comptes dans ses livres, toutes informations utiles pour orienter sa politique de crédit.

ARTICLE 23

L'Institut peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins du service. Les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration.

ARTICLE 24

L'Institut n'est autorisé à prendre de participation que sur ses fonds propres, avec l'autorisation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer, et seulement dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où il exerce le privilège d'émission.

TITRE III

Administration et Contrôle

Section 1

Administration

ARTICLE 25

L'Institut est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un président directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ;
- deux représentants du Ministre des Finances ;
- deux représentants du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
- deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer ;
- six administrateurs représentant les territoires, nommés par le ministre de la France d'outre-mer, à raison de cinq pour l'Afrique Occidentale Française et un pour le Togo, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après ;
- deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la Banque de France ;
- le directeur général de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou son représentant ;
- le président de l'Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun ou son représentant ;
- un membre du Comité monétaire de la zone franc, désigné par ce Comité.

Les administrateurs doivent être citoyens de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les administrateurs autres que le président de l'Institut, le directeur général de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer et le président de l'Institut d'Emission de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun, sont nommés pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Toutefois, leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou sur notification adressée à l'Institut par l'autorité ou l'organisme qui les a désignés.

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 26

Les administrateurs représentant les territoires sont nommés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, après désignation par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française et par l'Assemblée territoriale du Togo, sur des listes présentées par le Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française et le Commissaire de la République au Togo et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

ARTICLE 27

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'Institut, dans les limites prévues par les présents statuts.

Les opérations d'escompte, de crédit et d'avances doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Celui-ci fixe notamment les taux de ces opérations d'escompte, de crédit et d'avances.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il peut constituer dans son sein des comités, dont il fixe les attributions.

ARTICLE 28

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 29

Aucune délibération n'est valable sans la présence effective de neuf administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil d'administration par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus de deux voix en sus de la sienne.

Chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du conseil d'administration.

ARTICLE 30

Le président du conseil d'administration fait appliquer les lois relatives à l'Institut et à ses statuts.

Il représente l'Institut à l'égard des tiers ; il signe seul tous traités ou conventions ; il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Outre le conseil d'administration, il préside tous les comités éventuellement créés au sein de l'Institut.

Nulle délibération ne peut être appliquée si elle n'est revêtue de sa signature.

Le président est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales.

Il dirige les travaux du siège, nomme et révoque le personnel, tant du siège social que des succursales et des agences, et fixe leurs traitements. Il signe la correspondance.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le directeur général siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut également constituer des mandataires spéciaux pour une durée limitée et pour des affaires déterminées.

En cas d'absence du président, lors de séances du conseil d'administration, ce conseil désigne dans son sein un président de séance.

ARTICLE 31

Pendant l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au président et au directeur général de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit, par travail ou conseil, dans toute entreprise privée, sauf autorisation expresse du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Ils peuvent cependant représenter l'Institut dans les entreprises où celui-ci possède les participations prévues à l'article 24 des présents statuts.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Le traitement du président et, le cas échéant, celui du directeur général, sont fixés par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ils sont à la charge de l'Institut, ainsi que les indemnités de logement ou de représentation que celui-ci leur alloue.

ARTICLE 32

Le personnel de l'Institut et notamment les directeurs de succursales ou d'agences ne peuvent faire aucun commerce ni prendre des intérêts dans aucune entreprise privée sans l'autorisation du conseil d'administration de l'Institut.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Section 2 Comptes annuels

ARTICLE 33

Les comptes de l'Institut sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitution de provisions jugés nécessaires.

ARTICLE 34

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 % pour la réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toutes réserves facultatives, générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor public.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations du capital.

Section 3 Contrôle

ARTICLE 35

Le contrôle des opérations de l'Institut est assuré par un collège de censeurs, composé du directeur général des finances de l'Afrique Occidentale Française, du directeur des finan-

ces du Togo et de deux membres nommés respectivement par les Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration, mais n'ont pas voix délibérative.

Les censeurs peuvent percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 36

Les comptes de l'Institut sont soumis à la commission de contrôle des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Section 4

Situation mensuelle et rapport annuel

ARTICLE 37

L'Institut arrête chaque mois la situation de ses comptes, qui est publiée au *Journal Officiel* de la République Française, au *Journal Officiel* de l'Afrique Occidentale Française et au *Journal Officiel* du territoire du Togo.

ARTICLE 38

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président directeur général fait rapport des opérations de l'année écoulée au Ministre des Finances et au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Ce rapport est préalablement soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est communiqué au président du Comité monétaire de la zone franc.

DÉCRET N° 55-939 DU 15 JUILLET 1955

fixant le montant de la dotation de l'Institut
d'Emission de l'Afrique Occidentale Française
et du Togo

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 10 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant de la dotation de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo est fixé à un milliard de francs.

Les sommes correspondantes seront mises à la disposition de cet établissement en une ou plusieurs fois, le dernier versement ne pouvant être postérieur au 1^{er} avril 1956.

ARTICLE 2

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Par le Président du Conseil des Ministres : Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

CONVENTION DU 29 SEPTEMBRE 1955

fixant les relations entre le Trésor
Public et l'Institut d'Emission de l'Afrique
Occidentale Française et du Togo

Entre les soussignés :

M. Pierre PFLIMLIN, Ministre des Finances et des Affaires
économiques, agissant au nom de l'Etat,
d'une part,

M. Robert TEZENAS du MONTCEL, Président de l'Institut
d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo,
agissant au nom de cet Etablissement,
d'autre part,

VU l'article 14 de la loi n° 51-1508 du 31 Décembre 1951
relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

Il est ouvert dans les écritures du Trésor à Paris, au
nom de l'Institut d'Emission un compte courant dénommé
« compte d'opérations ». Ce compte sera débité des verse-
ments et crédité des prélèvements effectués à Dakar par le
Trésorier Général de l'Afrique Occidentale Française.

Sous les réserves ci-après, à l'expiration de la conven-
tion, le solde débiteur ne sera exigible qu'en Afrique Occi-
dentale Française et au Togo, le solde créditeur qu'à Paris.

ARTICLE 2

L'Institut d'Emission versera au compte d'opérations les
disponibilités qu'il pourra se constituer hors des territoires
où il exerce l'émission, exception faite des sommes néces-
saires pour sa trésorerie courante en France.

ARTICLE 3

L'Etat fera créditer le compte d'opérations :

- le jour du transfert de l'émission ;
 - a) des sommes figurant au compte provisionnel ouvert au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale dans les écritures de l'Agence comptable centrale du Trésor ;
 - b) des sommes correspondant aux avances accordées par la Banque de l'Afrique Occidentale aux territoires de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun dans le cadre de la Convention du 24 Février 1927 ;
 - c) des sommes versées par la Banque de l'Afrique Occidentale pour la couverture des encaisses conservées par ses agences d'Afrique Occidentale Française et du Togo à la date du transfert de l'émission.
- le jour de leur échéance du montant des bons du Trésor échus déposés par la Banque de l'Afrique Occidentale en garantie de sa circulation à l'Agence comptable de la Dette Publique.

ARTICLE 4

Lorsque le solde du compte d'opérations sera débiteur, le Trésor percevra sur ce solde, des intérêts dont le taux sera fixé de la manière suivante :

Sur la tranche de 0 à 500 millions : 1 %,
Sur la tranche de 500 à 1 milliard : 2 %.

Au-dessus de 1 milliard, ce taux sera égal au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations, sans qu'il puisse être inférieur à 2,50 % l'an.

Lorsque le solde sera créditeur, il restera en dépôt au Trésor et portera intérêt au profit de l'Institut d'Emission au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations sans qu'il puisse être inférieur à 2,50 % l'an.

ARTICLE 5

En cas d'insuffisance de disponibilités, l'Institut d'Emission est autorisé à prélever sur son compte d'opérations à Paris les sommes nécessaires pour la couverture des transferts sur l'extérieur ordonnés par les agences qu'il possède dans les territoires où il exerce l'émission et pour les dépenses qu'il doit opérer dans la Métropole.

ARTICLE 6

Sur les places où il disposera d'installations propres l'Institut :

- assurera gratuitement le service et la garde des valeurs mobilières appartenant aux territoires où il exerce l'émission ;
- paiera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises, les valeurs du Trésor français, et des emprunts des territoires où il exerce l'émission qui seront présentés à ses guichets, par des personnes ou établissements ayant un compte dans ses livres ;
- assurera sur la demande du Ministre des Finances gratuitement l'émission des emprunts des territoires où il exerce l'émission, des rentes françaises et des valeurs du Trésor souscrits par des personnes ou des établissements ayant un compte dans ses livres.

ARTICLE 7

Sur ces mêmes places il tiendra le compte du Trésor et procédera sans frais à l'encaissement des sommes versées à ce compte, au recouvrement des traites et chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor, au paiement des mandats revêtus du « bon à payer » des agents autorisés, à leur règlement par virement au profit des créanciers ayant des comptes ouverts soit chez lui, soit chez un établissement de crédit lui-même titulaire d'un compte chez lui, et enfin au paiement des chèques et virements émis par les comptables publics sur le compte courant du Trésor.

Il prêtera également son concours gratuit pour les paiements à effectuer par ses agents pour le compte des territoires où il exerce l'émission.

Il assurera gratuitement, à la demande du Ministre des Finances la garde des espèces métalliques et valeurs de caisse appartenant au Trésor, ainsi que les mouvements de fonds et d'espèces appartenant au Trésor, à exécuter entre les agences de l'intérieur des territoires où il exerce l'émission.

ARTICLE 8

L'Institut d'Emission entreposera dans ses salles fortes et mettra gratuitement en circulation à ses guichets les monnaies métalliques dont ses agences d'Afrique Occidentale Française et du Togo auront été approvisionnées par le Trésor.

L'Institut d'Emission sera comptable vis-à-vis du Trésor:

- a) en comptabilité matière, du stock global de monnaies métalliques non émises ;
- b) en comptabilité espèces, du stock global de monnaies métalliques mises par lui en circulation.

L'Institut d'Emission créditera, le 10 de chaque mois, le Trésor par l'inscription au « Compte d'Opérations » du montant des pièces métalliques mises par lui en circulation au cours du mois précédent.

ARTICLE 9

L'application des dispositions des articles 1 à 8 de la présente convention sera soumise au contrôle du Collège de Censeurs de l'Institut d'Emission qui portera notamment sur les disponibilités de l'Institut en France et à l'étranger.

ARTICLE 10

Pour l'exécution de la présente convention, l'Institut d'Emission fait élection de domicile à Paris.

ARTICLE 11

Les dispositions des articles 1 à 8 de la présente convention restent valables jusqu'au 31 Décembre 1957. Elles seront reconduites à partir de cette date par tacite reconduction pour des périodes de deux ans sous réserve de dénonciation par l'une des deux parties, six mois avant la fin de chaque période.

Fait à PARIS, en double exemplaire,
le 29 Septembre 1955

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet

Pierre BESSE.

Le Président de l'Institut
d'Emission de l'Afrique
Occidentale Française et du Togo

Robert TEZENAS du MONTCEL

ARRETÉ DU 29 SEPTEMBRE 1955

du Ministre des Finances et des Affaires économiques
et du Ministre de la France d'Outre-Mer
fixant la durée maxima des crédits à moyen terme
susceptibles d'être mobilisés auprès de l'Institut
d'Emission de l'Afrique Occidentale Française
et du Togo

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et
le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Vu l'article 17 des statuts de l'Institut d'Emission de
l'Afrique Occidentale Française et du Togo approuvés par le
décret N° 55-938 du 15 juillet 1955,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{ER}

La durée maxima des crédits à moyen terme dont les
effets représentatifs peuvent être acceptés à l'escompte par
l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et
du Togo est fixée à cinq ans.

ARTICLE 2

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et
le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui
sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Pierre BESSE.

II

**TEXTES FIXANT
LES MODALITES DE TRANSFERT
A L'INSTITUT
DU SERVICE DE L'EMISSION**

II

TRANSFERT A L'INSTITUT
DU SERVICE DE L'ÉMISSION
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET AU TOGO

- 1^o *Décret du 4 Octobre 1955 approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo.*
 - 2^o *Convention du 26 Septembre 1955 fixant les conditions du transfert à l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo du service de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo.*
 - 3^o *Arrêté du 29 Septembre 1955 du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer déterminant la date à laquelle le service de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo cessera d'être assuré par la Banque de l'Afrique Occidentale et sera assuré par l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*
-

DÉCRET DU 4 OCTOBRE 1955

approuvant des conventions
relatives au transfert de l'émission
en Afrique Occidentale Française
et au Togo

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances, et des Affaires
économiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret N° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme
du régime de l'émission en Afrique Occidentale Française et
au Togo ;

Vu le décret N° 55-938 du 15 juillet 1955 portant appro-
bation des statuts de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occi-
dentale Française et du Togo ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{ER}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent décret,
la convention passée le 29 Mars 1955 entre le Ministre des Fi-
nances et des Affaires économiques, le Ministre de la France
d'Outre-Mer et la Banque de l'Afrique Occidentale et fixant
les modalités suivant lesquelles cette banque sera déchargée
du service de l'émission en Afrique Occidentale Française
et au Togo.

ARTICLE 2

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent décret,
la convention passée le 26 septembre 1955 entre le Ministre
des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la
France d'Outre-Mer et l'Institut d'Emission de l'Afrique Oc-
cidentale Française et du Togo et fixant les conditions de
transfert à cet institut du service de l'émission en Afrique
Occidentale Française et au Togo.

ARTICLE 3

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

CONVENTION DU 26 SEPTEMBRE 1955

fixant les conditions du transfert à l'Institut
d'Emission de l'Afrique Occidentale Française
et du Togo du service de l'émission en Afrique
Occidentale Française et au Togo.

Entre les soussignés :

M. Pierre PFLIMLIN, Ministre des Finances et des Affaires
économiques,

et M. Pierre-Henri TEITGEN, Ministre de la France d'Outre-
Mer,

agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

M. Robert TEZENAS du MONTCEL, Président de l'Institut
d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo,
agissant au nom de cet établissement et autorisé à cet effet
par délibération du conseil d'administration en date du 14
septembre 1955,

d'autre part,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme
du régime de l'émission en Afrique Occidentale Française et
au Togo et notamment son article 11,

Vu la convention en date du 29 mars 1955, fixant les
modalités suivant lesquelles la Banque de l'Afrique Occiden-
tale sera déchargée du service de l'émission en Afrique Occi-
dentale Française et au Togo,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

Le service de l'émission en Afrique Occidentale Fran-
çaise et au Togo sera assuré par l'Institut d'Emission de
l'Afrique Occidentale Française et du Togo à une date qui
sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre
de la France d'Outre-Mer dans un délai de 3 mois à compter
de la publication du décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 approu-
vant les statuts dudit Institut.

ARTICLE 2

A la date fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent l'Etat transférera à l'Institut qui en prendra charge :

- a) le montant des billets en circulation émis par la Banque de l'Afrique Occidentale,
- b) le montant des encaisses qui seront conservées par les agences d'Afrique Occidentale Française et du Togo de la Banque de l'Afrique Occidentale et qui du fait du transfert du privilège de l'émission se trouveront incorporées dans la circulation.

En contre-partie de cette prise en charge, l'Etat remettra à l'Institut d'Emission les éléments visés à l'article 3, paragraphe 2 de la convention passée le 29 mars 1955 entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale, soit :

- a) le solde du compte provisionnel de la Banque de l'Afrique Occidentale dans les écritures du Trésor public ;
- b) les bons du Trésor déposés sous dossier au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à l'Agence comptable de la Dette publique, en garantie de la circulation fiduciaire de cet établissement, et décomptés à leur valeur actuelle au jour du transfert du privilège ;
- c) le portefeuille des effets réescamptés aux banques installées en Afrique Occidentale Française et au Togo, et décomptés à leur valeur actuelle au jour du transfert du privilège ;
- d) les créances représentées par les avances sans intérêt consenties aux territoires de l'Afrique Occidentale Française et du Togo en application de la convention passée le 24 février 1927 entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale ;
- e) le matériel d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale, tel qu'il est défini à l'article 5 de la convention du 29 mars 1955 entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale.

ARTICLE 3

Le solde restant dû par l'Etat après les règlements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sera apuré dans les conditions suivantes :

L'Etat versera à l'Institut d'Emission à Paris, en francs métropolitains, une somme correspondant :

- a) à la contrevaleur des encaisses conservées par les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale ;
- b) aux avances consenties par ce dernier établissement aux territoires de l'Afrique Equatoriale Française

et du Cameroun dans le cadre de la convention précédente du 24 février 1927.

Le solde subsistant exprimé en francs C.F.A. sera réglé en quinze semestrialités constantes exigibles le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, la première d'entre elles étant due à la fin du semestre suivant celui où aura lieu le transfert de l'émission.

L'Etat pourra se libérer par anticipation ; les versements effectués à ce titre s'imputeront sur la ou les dernières semestrialités dont il est redévable.

Les sommes restant dues par l'Etat seront productives d'intérêts. Le taux de ces intérêts, qui sera fixé chaque année par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ne pourra :

- être supérieur au taux d'escompte sur place de l'Institut diminué de 0,50 % ;
- être inférieur au taux le plus bas du compte d'opérations ouvert dans les écritures du Trésor au nom de l'Institut.

ARTICLE 4

L'Etat garantit la bonne fin du portefeuille d'effets cédés par lui à l'Institut d'Emisison en vertu des dispositions de l'article 2, 2^o alinéa paragraphe c) de la présente convention.

ARTICLE 5

Le taux appliqué pour le calcul de la valeur des bons du Trésor et des effets visés à l'article 2, paragraphes b) et c) sera, selon le cas, celui de l'intérêt rapporté par les bons du Trésor ou celui auquel les effets auront été escomptés par la Banque de l'Afrique Occidentale.

ARTICLE 6

A compter de la date du transfert, l'Institut sera seul tenu des engagements assumés par l'Etat à l'égard des porteurs de billets en circulation en Afrique Occidentale Française et au Togo.

ARTICLE 7

Comme suite au règlement opéré en vertu des dispositions des articles 2 et 3 de la présente convention, l'Etat qui en aura acquis la propriété de la Banque de l'Afrique Occidentale en vertu des dispositions des articles 3 et 5 de la convention du 29 mars 1955 entre l'Etat et cet établissement, cédera à la date du transfert à l'Institut, qui en acquerra la propriété :

- 1) les billets émis à la date du transfert,
- 2) les billets non émis mais fabriqués,

- 3) les billets en cours de fabrication ou commandés et les éléments qui les composent,
- 4) les études faites et les projets établis en vue de la création de nouveaux types de billets.

L'Institut assumera la charge de tous les paiements à effectuer à ce titre après la date du transfert et fera son affaire des commandes passées ou contrats intervenus.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 4, 4^e et 5^e alinéas de la convention du 29 mars 1955 entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale, l'Institut d'Emission ouvrira à la Banque de l'Afrique Occidentale des fiches spéciales d'escompte semestrielles dont le montant ne pourra être supérieur au montant du prochain règlement semestriel devant être effectué par cette Banque à l'Etat.

Ces fiches seront indépendantes de la fiche courante d'escompte que pourra solliciter la Banque de l'Afrique Occidentale.

ARTICLE 9

A compter de la date du transfert, l'Institut versera trimestriellement au Trésor une redevance sur la circulation fiduciaire productive calculée ainsi qu'il suit :

Le montant journalier de la circulation productive sera établi en déduisant du montant des billets en circulation les soldes créditeurs de l'Institut à la Banque de France et dans les centres de chèques postaux, le montant des crédits de toutes sortes consentis gratuitement ou à taux réduits aux territoires dans lesquels il exerce le service de l'émission, aux organismes, et établissements publics de l'Etat ou de ces territoires, ainsi qu'aux sociétés d'Etat ou d'économie mixte créées dans le cadre de la loi du 30 avril 1946.

Le montant de la circulation productive moyenne de chaque trimestre sera calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables du trimestre le montant totalisé de la circulation productive établi comme il est dit pour chacun des jours ouvrables du trimestre.

Le taux de la redevance applicable à la circulation productive sera égal à 4,50 % du taux moyen d'escompte pratiqué par l'Institut pendant le trimestre considéré.

Cette redevance sera perçue sous déduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, du droit de timbre sur les billets en circulation et de tous impôts frappant les intérêts du compte d'opérations qui pourraient être dus par l'Institut.

La redevance sera également diminuée :

- des majorations de tous impôts auxquels l'Institut est assujetti à la date de la signature de la présente convention, en vertu des législations et réglementations existantes ;
- du montant des impôts créés après cette date et frappant les opérations de l'Institut.

La redevance ainsi déterminée sera une charge normale d'exploitation et devra être versée même en l'absence de bénéfices.

ARTICLE 10

Les billets émis par la Banque de l'Afrique Occidentale antérieurement à la date du retrait du privilège ou par l'Institut postérieurement à cette date et appartenant à un type dont le retrait de la circulation a été décidé, et qui n'auront pas été présentés au remboursement dans les délais prévus seront considérés comme adirés. Leur montant sera, dans les trois mois qui suivront l'expiration de ces délais, versés à l'Afrique Occidentale Française et au Togo au prorata de leur circulation fiduciaire productive au dernier jour prévu pour ce retrait.

Le montant des billets considérés comme « adirés » sera en conséquence retranché du montant de la circulation, l'Afrique Occidentale Française et le Togo prenant à leur charge le remboursement de ceux d'entre eux qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de l'Institut ; celui-ci précomptera le montant de ces présentations sur les sommes devant être versées ultérieurement par lui, soit au titre de la redevance sur la circulation, soit au titre des billets « adirés ».

ARTICLE 11

La présente convention ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 11 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955.

Fait à Paris, en trois exemplaires.

26 septembre 1955

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,

TOUFFAIT.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

PFLIMLIN.

Le Président de l'Institut d'Emission
de l'Afrique Occidentale Française et du Togo,

R. TEZENAS du MONTCEL.

ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 1955

du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer fixant la date à laquelle le service de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo cessera d'être assuré par la banque de l'Afrique Occidentale et sera assuré par l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret N° 55-103 du 20 janvier 1955, portant réforme du service de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo ;

Vu le décret N° 55-938 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo ;

Vu la convention du 29 mars 1955 passée entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu la convention du 26 septembre 1955 passée entre l'Etat et l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{ER}

Est fixée au 30 septembre 1955 au soir la date à laquelle la Banque de l'Afrique Occidentale cessera d'assurer le service de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo.

ARTICLE 2

A cette même date, l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo assurera le service de l'émission, conformément aux dispositions de la convention du 26 septembre 1955 passée entre l'Etat et cet établissement.

ARTICLE 3

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Pierre BESSE.

III

CONDITIONS ET TAUX DES OPERATIONS DE L'INSTITUT

III

CONDITIONS
ET TAUX DES OPÉRATIONS
DE L'INSTITUT

- 1^o *Escompte d'effets à court terme.*
 - 2^o *Avances sur effets publics.*
 - 3^o *Avances garanties.*
 - 4^o *Opérations de pensions sur effets publics et privés.*
 - 5^o *Transferts.*
 - 6^o *Escompte d'effets mobilisant des crédits à moyen terme.*
-

ESCOMPTE D'EFFETS A COURT TERME

L'article 12 des statuts de l'Institut stipule que :

« L'Institut peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder six mois. »

Le conseil d'administration de l'Institut a décidé que l'admission des effets présentés au réescompte par les banques serait subordonnée à une autorisation préalable.

Cette autorisation revêt deux formes :

- a) Un « plafond » est fixé à chaque banque en fonction de ses besoins globaux de trésorerie,
- b) une limite est assignée, à l'intérieur de ce plafond pour chaque signature.

Ces deux sortes de limitations, arrêtées en principe semestriellement, n'ont pas un caractère statique mais s'adaptent d'autant près que possible à l'évolution saisonnière des besoins.

Elles englobent, sans les confondre, toutes les catégories d'effets :

- effets commerciaux locaux ;
- effets commerciaux sur l'extérieur, accompagnés ou non des documents d'expédition des marchandises ;
- effets mobilisant des crédits sur travaux effectués ou fournitures livrées dans le cadre d'un marché public régulièrement délégué ;
- effets mobilisant des crédits appuyés par un nantissement de produits ;
- effets mobilisant des crédits consentis à découvert ou sur diverses garanties.

Depuis le 15 novembre 1956, le taux de réescompte est de 3,50 % pour tous les effets, à l'exception des effets commerciaux sur l'étranger ou mobilisant des créances commerciales sur l'étranger passibles d'un taux réduit de 3 %.

Ces taux sont exclusifs de toute commission mais :

- un minimum de 10 jours d'agios est perçu sur tout effet admis au réescompte ;
- un montant de 10 jours d'agios est retenu sur la ris-tourne accordée en cas de retrait avant échéance d'un effet précédemment admis au réescompte, si ce retrait n'est pas justifié par la sortie des marchandises nanties ou le paiement par l'administration des créances mobilisées.

AVANCES SUR EFFETS PUBLICS

L'article 15 des statuts autorise l'Institut à « consentir des avances sur les effets publics, créés ou garantis par l'Etat français ou par les collectivités publiques de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, à concurrence des quotités fixées par le conseil d'administration... »

Le conseil a décidé que ces avances pourraient être réalisées :

- soit sous forme d'avances à terme fixe (30 jours maximum) consenties sur des dépôts distincts mais dans le cadre d'un nantissement commercial global ;
- soit sous forme d'ouvertures de crédit en compte courant consenties sur des dépôts faisant l'objet de nantissements distincts.

Les quotités des avances ont été fixées à :

	Avances à terme fixe	Avances en Compte courant
— Effets à 1 an au plus d'échéance	96 %	95 %
— Effets à plus d'un an	92 %	90 %

Les taux applicables à ces opérations sont :

4 % pour les avances à terme fixe,
 $4\frac{1}{2}$ % pour les avances en compte courant,
sans aucune commission, ni perception d'un minimum d'intérêts.

AVANCES GARANTIES

L'article 13 des statuts prévoit que :

« L'Institut peut consentir aux banques des crédits sous forme d'avances appuyées par l'une des garanties suivantes:

.....
nantissement régulier de valeurs mobilières

..... »

Le conseil d'administration a limité la liste des valeurs admises aux rentes françaises et aux emprunts des collectivités et établissements publics bénéficiant d'une garantie de l'Etat. Il a fixé la quotité des avances à 80 % de la valeur en Bourse des titres déposés et le taux d'intérêt à 4 $\frac{1}{2}$ % sans commission ni minimum.

OPERATIONS DE PENSIONS SUR EFFETS PUBLICS ET PRIVES

L'article 12 des statuts de l'Institut stipule que :

« L'Institut peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins deux signatures de personnes notamment solvables, dont celle d'une banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder six mois. »

En sa réunion du 3 octobre 1956, le conseil d'administration de l'Institut a décidé d'admettre les banques à présenter des opérations de pension à partir du 15 novembre 1956.

En vertu de cette décision, les banques ont la faculté d'utiliser, en tout ou partie, la marge existant entre leurs engagements et leurs plafonds de réescompte, pour des opérations de pension dont la durée, de 5 jours au minimum, devra être fixée à l'avance et échoir un jour ouvrable.

Peuvent être remis en pension tous les effets admissibles au réescompte, c'est-à-dire :

- les effets publics créés ou garantis par l'Etat français ou par les collectivités publiques de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, à condition qu'ils aient moins de 6 mois à courir,
- les effets privés à moins de 6 mois d'échéance ayant fait l'objet d'une autorisation individuelle de réescompte à court ou à moyen terme et revêtus de l'endos en blanc de la banque présentatrice.

Toutefois, le montant nominal de chaque effet doit être de 500.000 francs C.F.A. au minimum et son échéance postérieure d'au moins 15 jours à celle de la pension.

Le montant de chaque pension est égal à la valeur nominale des effets remis. Plusieurs pensions peuvent être simultanément en cours ou se succéder sans interruption.

Cependant, le réescompte devant rester le principal mode de recours à l'Institut d'Emission, une proportion des plafonds est fixée comme limite aux pensions.

Le taux applicable à ces opérations a été fixé à 4 % sans minimum, ni commission.

CONDITIONS DE TRANSFERT
sur les places où l'Institut est installé

A compter du 2 Novembre 1956, les commissions de transfert sont fixées aux taux suivants :

I. - COMMISSIONS.	Fil	Courrier
France sur A.O.F.-Togo..	0,10 % Min. 100 Fr. M.	0,10 % Min. 100 Fr. M.
A.O.F.-Togo sur France (1)	0,40 % Min. 100 Fr. C.F.A.	0,20 % Min. 100 Fr. C.F.A.
A.O.F.-Togo sur Afrique du Nord via Paris	0,40 % Min. 200 Fr. C.F.A.	0,20 % Min. 200 Fr. C.F.A.
A. O. F. - Togo sur A. E. F. Cameroun via Paris (2).	0,25 % Min. 100 Fr. C.F.A.	0,20 % Min. 100 Fr. C.F.A.
Entre autres sièges d'A.O.F. et du Togo (3)	0,10 % Min. 100 Fr. C.F.A.	0,10 % Min. 100 Fr. C.F.A.

II. - RECUPERATION DE FRAIS.

RELATIONS A.O.F. - FRANCE - AFRIQUE DU NORD :

Transfert par fil : Seuls les frais de télégramme (ou de téléphone) sont à la charge de l'ordonnateur.

Transferts par courrier : Aucun port de lettre n'est récupéré sur l'ordonnateur.

RELATIONS A.O.F. - TOGO - A.E.F. - CAMEROUN :

Transfert par fil : Il est perçu une double taxe télégraphique.

Transferts par courrier : Aucun port de lettre n'est récupéré.

(1) Les transferts directs entre la France d'une part, Kao'ack, Zinder d'autre part, sont admis.

(2) Perception en sus d'une commission de 100 francs C.F.A. La commission minima étant fixée à 200 francs C.F.A.

(3) Le transfert sur Kao'ack ou Zinder du produit d'opérations d'escompte réalisées respectivement à Dakar ou à Cotonou par des banques installées à Kao'ack d'une part, au Niger d'autre part, est effectué en franchise.

CREDITS A MOYEN TERME

L'article 17 des statuts stipule que :

« L'Institut peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme dont la durée maxima, dans la limite de cinq ans, est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables. »

« Pour être mobilisables auprès de l'Institut, les crédits à moyen terme doivent :

- avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles ;
- avoir reçu l'accord préalable de l'Institut... »

L'arrêté pris le 29 septembre 1955 par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'Outre-Mer fixe également à cinq ans la durée maxima de ces crédits.

Le conseil d'administration de l'Institut a fixé les tarifs applicables à ces opérations :

- commission d'engagement de 0,50 % l'an perçue semestriellement sur le montant des accords de réescompte ;
 - taux d'escompte de 3,50 % sur le montant des présentations effectives au réescompte.
-

IV

**ADMINISTRATION ET ORGANISATION
DE L'INSTITUT**

IV

IV

ADMINISTRATION ET ORGANISATION
DE L'INSTITUT D'ÉMISSION

- 1^o *Conseil d'Administration.*
 - 2^o *Collège des Censeurs.*
 - 3^o *Direction générale.*
 - 4^o *Agences.*
 - 5^o *Adresses postales et télégraphiques.*
-

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO
(au 15 décembre 1956)

Président :

M. TEZENAS du MONTCEL, Inspecteur Général de la France d'Outre-Mer.

(Arrêté du 4 Mai 1955 - J.O. R.F. 5 mai, page 4462.)

Représentants du Ministre des Finances :

M. CLOSON, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

(Arrêté du 1^{er} Septembre 1955 - J.O. R.F., 4 Septembre page 8835).

M. BISSONNET, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Economiques et Financières.

(Arrêté du 12 Décembre 1956. J.O. R.F., 18 Décembre, page 12131).

Représentants du Ministre de la France d'Outre-Mer :

M. MOUSSA, Directeur des Affaires Economiques et du Plan au Ministère de la France d'Outre-Mer.

M. PAIRault, Président-Directeur Général de Sociétés.

(Arrêté du 16 Août 1955 - J.O. R.F. 23 Août page 8454.)

Administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques africaines :

M. LEMAIGNEN, Président-Directeur Général de Sociétés.

M. POILAY, Président de la Banque de l'Afrique Occidentale.

(Arrêté du 2 Septembre 1955 - J.O. R.F. 4 Septembre, page 8847).

Administrateurs représentant le Groupe des territoires de l'Afrique Occidentale Française :

M. AHOMADEGBE, Grand Conseiller de l'A.O.F., Président de la Commission de Législation et des Affaires Diverses du Grand Conseil de l'A.O.F.

M. BANDAOGO, Grand Conseiller de l'A.O.F.

M. BOISSIER-PALUN, Président du Grand Conseil de l'A.O.F.

M. DELAFOSSE, Vice-Président du Grand Conseil de l'A.O.F., Président de la Commission des Finances du Grand Conseil de l'A.O.F.

M. SOUMAH, Président de l'Union Fédérale d'A.O.F. et du Togo des Syndicats de la C.F.T.C.

(Arrêté du 18 Août 1955 - J.O. R.F. 24 août, page 8482.)

Administrateur représentant la République autonome du Togo :

M. de MEDEIROS, Docteur en Médecine.

(Arrêté du 18 Août 1955 - J.O. R.F. 24 août, page 8482).

Administrateurs représentant la Banque de France :

M. CALVET, Sous-Gouverneur de la Banque de France.

M. BOLGERT, Directeur Général Honoraire des Etudes, des Services Etrangers de la Banque de France.

(Décision du Gouverneur de la Banque de France du 30 Août 1955.)

Directeur Général de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer :

M. POSTEL-VINAY.

Président de l'Institut d'Emission de l'A.E.F. et du Cameroun

M. Georges GAUTIER.

(Arrêté du 4 Mai 1955 - J.O. R.F., 5 Mai, page 4462.)

Représentant du Comité monétaire de la zone franc :

M. GONON, Président-Directeur Général de la Banque de Madagascar et des Comores.

(Décision du Comité du 27 septembre 1955.)

COLLEGE DES CENSEURS
DE L'INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

A. - *Membres de Droit :*

M. Jean REY, Directeur général des Finances de l'A.O.F.

M. EMIRY, Directeur des Finances du Togo.

B. - *Représentant du Ministre des Finances :*

M. André HÉBRARD, Administrateur civil.

(Arrêté du 26 Novembre 1956 - J.O. R.F., 29 Novembre page 11.429.)

C. - *Représentant du Ministre de la France d'Outre-Mer :*

M. Raoul ERGMANN, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

(Arrêté du 2 Septembre 1955 - J.O. R.F., 4 Septembre, page 8847.)

INSTITUT D'EMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET DU TOGO

DIRECTION GENERALE

Directeur Général :

M. Robert JULIENNE, Inspecteur des Finances.
(Arrêté du 5 Mai 1955 - J.O. R.F., 6 mai, page 4490.)

Directeur Général Adjoint :

M. Pierre MAESTRACCI.

Chef des Services Administratifs :

M. Marcel VUILLOD.

Directeur des Opérations financières :

M. Michel DURAND.

Directeur du Crédit :

M. Gabriel RATTIER.

Directeur des Etudes Economiques :

M. Pierre SANNER.

INSTITUT D'EMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET DU TOGO

DIRECTION DES AGENCES

ABIDJAN :

Directeur : M. Marcel ARBOGAST.

BAMAKO :

Directeur : M. Jean CLUZEL.

BOBO-DIOULASSOU : (a)

CONAKRY :

Directeur : M. Jacques SILVAIN.

COTONOU :

Directeur : M. Henri LAPLANE.

DAKAR :

Directeur : M. Pierre DURAND.

LOME :

Directeur : M. Georges CÉZAC.

NIAMEY : (b)

(a) Direction assurée provisoirement par M. M. Arbogast en résidence à Abidjan.

(b) Direction assurée provisoirement par M. H. Laplane en résidence à Cotonou.

INSTITUT D'EMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET DU TOGO

ADRESSES POSTALES

Direction Générale :

128, Faubourg Saint-Honoré, PARIS (8^e).
Téléphone : BALzac 71-60.

AGENCES :

Abidjan : Boîte postale 1410 - Téléphone : 35-37.
Bamako : Boîte postale 94 - Téléphone : 541.
Conakry : Boîte postale 692 - Téléphone : 640.
Cotonou : Boîte postale 325 - Téléphone : 466.
Dakar : Boîte postale 1398 - Téléphone : 265-53.
Lomé : Boîte postale 287 - Téléphone : 108.

Adresse télégraphique : « INSTEMAFOC »

V

DOCUMENTS DIVERS

V

DOCUMENTS DIVERS

1^o Règlement du 15 octobre 1956 sur la *centralisation des risques* en Afrique Occidentale Française et au Togo.

RÈGLEMENT DU 15 OCTOBRE 1956
SUR LA CENTRALISATION DES RISQUES
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET AU TOGO

ARTICLE 1^{ER}

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo assure la centralisation des risques bancaires à son siège social, Direction du Crédit, Service des Risques.

ARTICLE 2

Les banques et établissements financiers enregistrés à titre principal doivent déclarer à l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo, dans les conditions et limites qui sont fixées aux articles 4 et suivants, les crédits accordés, à tous leurs clients, par leurs agences, sièges et guichets établis en Afrique Occidentale Française et au Togo.

ARTICLE 3

Les banques et établissements financiers déclarent, mensuellement, avant le 10, délai de rigueur, au siège social de l'Institut, pour chaque bénéficiaire, et pour chacune des catégories énumérées à l'article suivant, le montant des crédits autorisés au soir du dernier jour de l'avant-dernier mois, sauf exceptions prévues à l'article 5, et, dans les mêmes conditions, celui des crédits utilisés à la même date.

ARTICLE 4

Les déclarations font ressortir, séparément, les catégories d'opérations suivantes :

1^o AUTORISATIONS

Col. 1 : Escompte d'effets créés en contrepartie de transactions commerciales ;

col. 2 : Crédits garantis (avances sur marchandises, documents, produits nantis, attestations de travaux exécutés sur marchés publics nantis, hypothèques) ;

col. 3 : Autres crédits à court terme ;

col. 4 : Crédits à long et moyen terme ;

col. 5 : Total des autorisations.

2^e UTILISATIONS :

col. 6 : Escompte d'effets commerciaux locaux ;

col. 7 : Escompte d'effets commerciaux libres ou documentaires payables en dehors de l'A.O.F. et du Togo ;

col. 8 : Crédits garantis (avances sur marchandises, documents, produits nantis, attestations de travaux exécutés sur marchés publics régulièrement nantis) ;

col. 9 : Crédits garantis par une ou plusieurs hypothèques ;

col. 10 : Autres crédits à court terme ;

col. 11 : Crédits à long et moyen terme ;

col. 12 : Total des utilisations.

3^e DIVERS :

col. 13 : Avals et cautions effectivement fournis auprès d'administrations publiques ou de tiers ;

col. 14 : Ouvertures de crédits documentaires.

ARTICLE 5

Les déclarations effectuées dans la colonne 1 ne doivent pas correspondre au montant maximum des plafonds autorisés pour l'escompte des effets émis en contrepartie de transactions commerciales mais à celui des utilisations à fin de mois, de cette catégorie de crédit, avant la tombée de la dernière quinzaine (ou de la dernière décade ou fraction du mois selon l'usage de chacune des banques intéressées).

Les déclarations effectuées dans les colonnes 6 et 7, réservées aux utilisations d'effets commerciaux, doivent se rapporter au montant des risques existant, dans chacune des deux catégories prévues, le jour de la fin du mois intéressé compte tenu de la « tombée » des effets échéant ce jour là.

ARTICLE 6

Une déclaration, et une seule, doit obligatoirement être faite, par chaque banque, ou établissement financier, au nom de tout bénéficiaire :

— disposant d'un montant global de crédits autorisés, dans les livres de toutes ses agences d'A.O.F. et du Togo, égal ou supérieur à 10 millions de Frs C.F.A. ou à la contre-valeur de cette somme exprimée en francs métropolitains ou en toute autre monnaie,

— ou ayant déjà fait l'objet d'une déclaration à la Centrale des Risques par l'une quelconque des banques ou établissements financiers installés en A.O.F. et au Togo.

ARTICLE 7

Toute banque ou tout établissement financier a la faculté de déclarer les crédits, inférieurs à 10 millions de francs C.F.A., qu'il consent à l'un de ses clients et de provoquer ainsi l'inscription de celui-ci à la Centrale des Risques. Cette inscription peut également être demandée par l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo.

ARTICLE 8

Seul l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo peut décider le retrait d'une signature de la liste de celles recensées par la Centrale des Risques.

ARTICLE 9

Les crédits consentis aux établissements financiers doivent être déclarés ; par contre il n'y a pas lieu de déclarer les crédits ouverts à des banques inscrites sur la liste des banques.

Lorsqu'une banque consent un crédit en qualité de correspondant ou sous couvert d'une banque métropolitaine, non astreinte à déclaration, elle doit en faire la déclaration au nom du véritable bénéficiaire du crédit ; tout établissement financier est soumis à la même obligation.

ARTICLE 10

Les déclarations sont faites par les directions générales des banques, ou des établissements financiers, pour l'ensemble de leurs agences, sièges ou guichets établis en A.O.F. et au Togo.

Elles sont groupées sur des imprimés, fournis par l'Institut, où les bénéficiaires de crédits sont classés par ordre alphabétique suivant le système de classement de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.).

ARTICLE 11

Dès la fin des travaux de centralisation l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo fait parvenir à chaque établissement déclarant l'état récapitulatif, par bénéficiaires, des risques recensés, sans qu'aucune décomposition par banque ou établissement financier n'en soit donnée.

ARTICLE 12

Les renseignements fournis en application de l'article 10 sont strictement personnels à la banque ou à l'établissement financier à qui ils ont été communiqués.

Toute divulgation à des tiers est formellement interdite.

ARTICLE 13

L'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo pourra également faire parvenir à ses directeurs d'agence un exemplaire de l'état récapitulatif, par bénéficiaires, de la centralisation des risques afin de leur permettre d'exercer une surveillance plus efficace des crédits utilisés dans leur rayon d'action.

ARTICLE 14

L'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo se réserve le droit de dispenser, un mois par an, les banques et les établissements financiers de toute déclaration.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en application lors de la déclaration des risques du 31 janvier 1957.

VI

INDEX

VI
INDEX

- 1^o *Répertoire de la publication des textes réglementaires intéressant l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*

- 2^o *Table analytique des dispositions législatives, réglementaires et statutaires régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*

PROMULGATIONS ET PUBLICATIONS
DES TEXTES REGLEMENTAIRES
INTERESSANT L'INSTITUT D'EMISSION
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET DU TOGO

1. *Décret 55-103 du 29 Janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo.*
J. O. R.F. 24-25 Janvier 1955, page 910 ;
J. O. A.O.F. n° 2763, 16 avril 1955, page 637 ;
J. O. Togo n° 842, 16 février 1955, page 191.

2. *Décret n° 55-938 du 15 Juillet 1955 approuvant les statuts de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*
J. O. R.F. 16 Juillet 1955, page 7094 ;
J. O. A.O.F. n° 2780, 13 août 1955, page 1366 ;
J. O. Togo n° 857, 16 août 1955, page 709.

3. *Décret n° 55-939 du 15 Juillet 1955 fixant le montant de la dotation de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.*
J. O. R.F. 16 Juillet 1955, page 7096 ;
J. O. A.O.F. n° 2780, 13 août 1955, page 1369 ;
J. O. Togo n° 857, 16 août 1955, page 716.

4. *Décret du 4 octobre 1955 approuvant des conventions relatives au transfert de l'émission en Afrique Occidentale Française et au Togo :*
J. O. R.F. 6 octobre 1955, page 9815 ;
J. O. A.O.F. n° 2794, 19 novembre 1955, page 1884 ;
J. O. Togo n° 863, 11 novembre 1955, page 881.

5. Arrêté interministériel du 29 Septembre 1955 fixant la date à laquelle le service de l'émission en A.O.F. et au Togo cessera d'être assuré par la Banque de l'Afrique Occidentale et sera assuré par l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo.

J. O. R.F. 1^{er} octobre 1955, page 9655 ;

J. O. A.O.F. n° 2788, 8 octobre 1955, page 1655 ;

J. O. Togo n° 862, 16 octobre 1955, page 852.

6. Arrêté interministériel du 29 Septembre 1955 fixant la durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès de l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo.

J. O. R.F. 1^{er} octobre 1955, page 9655 ;

J. O. A.O.F. n° 2790, 22 octobre 1955, page 1728 ;

J. O. Togo n° 862, 16 octobre 1955, page 852.

TABLE ANALYTIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÈGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES RÉGISSANT L'INSTITUT D'ÉMISSION (a)

ADMINISTRATEURS DE L'INSTITUT D'EMISSION :

— Dispositions générales :	
Statuts - article 25	I - 16-17
— Jetons de présence :	
Statuts - article 25	I - 16-17
— Représentation en cas d'absence :	
Statuts - article 29	I - 17-18
— voir aussi « Conseil d'administration ».	

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

— Représentation au Conseil d'administration :	
D. 20 Janv. 1955 - article 5.....	I - 5
article 7.....	I - 5
Statuts - article 25	I - 16-17
article 27	I - 17
— Représentation au Collège des Censeurs :	
D. 20 janv. 1955 - article 8.....	I - 6
Statuts - article 35	I - 19-20
— Affection des redevances et bénéfices :	
D. 20 Jany. 1955 - article 4.....	I - 4- 5

AGENCES

— Ouverture :	
Statuts - article 2	I - 11

(a) Les références renvoient aux pages du présent recueil.
Exemple : I - 2 = 1^{re} partie, page 2.

AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Statuts - article 33.....	I - 19
article 34.....	I - 19

APPROBATION PAR DECRET

— Convention de transfert de l'émission :	
D. 20 Janv. 1955 - article 11	I - 6
— Dotation de l'Institut :	
D. 20 Janv. 1955 - article 10	I - 6
— Incorporation de réserves au capital :	
Statuts - article 3.....	I - 11-12

APPROBATION PAR ARRETES CONJOINTS

DU MINISTRE DES FINANCES

ET DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Affectation des redevances et bénéfices aux territoires :	
D. 20 Janv. 1955 - article 4.....	I - 4-5
— Nomination du Président :	
D. 20 Janv. 1955 - article 5.....	I - 5
— Nomination du Directeur Général :	
D. 20 Janv. 1955 - article 6.....	I - 5
— Nomination de deux administrateurs choisis pour leur compétence :	
D. 20 Janv. 1955 - article 6.....	I - 5
— Traitement du Président et du Directeur Général :	
Statuts - article 31.....	I - 18-19
— Durée des crédits à moyen terme pouvant être réescomptés par l'Institut :	
Statuts - article 17.....	I - 14

APPROBATION PAR DECISIONS CONJOINTES

DU MINISTRE DES FINANCES

ET DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Transfert du siège social :	
Statuts - article 2.....	I - 11
— Ouverture des agences :	
Statuts - article 2.....	I - 11
— Prise de participation :	
D. 20 Janv. 1955 - article 3.....	I - 4
Statuts - article 24	I - 16
— Participation du Président et du Directeur Général à certaines entreprises privées :	
Statuts - article 31	I - 18-19

APPROBATION PAR REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

— Statuts de l'Institut :	
D. 20 Janv. 1955 - article 1.....	I - 3-4

AVANCES

— Aux banques :	
Statuts - article 13	I - 13
— Sur effets publics :	
Statuts - article 14	I - 14
— Taux des avances (détermination par C.A.)	
Statuts - article 27.....	I - 17

BANQUE DE FRANCE

— Représentation au Conseil d'administration :	
D. 20 Janv. 1955 - article 5.....	I - 5
Statuts - article 25	I - 16-17

BANQUES

— Opérations avec l'Institut :	
Statuts - article 18.....	I - 15

BENEFICES

— Répartition :	
Statuts - article 34	I - 19
— Affectation aux Territoires :	
D. 20 Janv. 1955 - article 4	I - 4

BILLETS EMIS PAR L'INSTITUT

— Caractéristiques (détermination des)	
Statuts - article 7.....	I - 12
— Cours légal :	
Statuts - article 6.....	I - 12
— Prise en charge par l'Institut des billets émis par la B.A.O. :	
Convention Etat - Institut, 26 septembre 1955	II - 5

BILLETS ADIRES

— Affectation de la contre-valeur :	
D. 20 Janv. 1955 - article 4.....	I - 4-5
Statuts - article 7.....	I - 12
Convention Etat - Institut, 26 septembre 1955	
article 10	II - 9

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Représentation au Conseil d'administration :	
D. 20 Janvier 1955 - article 5.....	I - 5
Statuts - article 25.....	I - 16-17

CAPITAL

— Voir *Dotation* I - 1

CENSEURS (Collège des)

- *Désignation* :
 - D. 20 Janv. 1955 - article 8 I - 6
 - Statuts - article 35 I - 19-20
- *Indemnité* :
 - Statuts - article 35 I - 19-20
- *Contrôle des opérations effectuées pour le Trésor public* :
 - Convention 29 Sept. 1955 - article 9 I - 26
- *Contrôle des disponibilités hors-zone* :
 - Convention 29 Sept. 1955 - article 9 I - 26
- *Présence aux réunions du Conseil d'administration* :
 - Statuts - article 35 I - 19-20

CENTRALISATION RISQUES BANCAIRES

Statuts - article 22 I - 15

CESSION DE RECOLTES PENDANTES

- *En garantie d'avances* :
 - Statuts - article 13 I - 13
 - article 14 I - 14

COMITE MONETAIRE DE LA ZONE FRANC

- *Représentation au Conseil d'administration* :
 - D. 20 Janv. 1955 - article 5 I - 5
 - Statuts - article 25 I - 16
- *Communication du rapport annuel de l'Institut* :
 - Statuts - article 38 I - 20

COMMISSION DE CONTROLE DES BANQUES

- *Contrôle de l'Institut* :
 - D. 20 Janv. 1955 - article 9 I - 6
 - Statuts - article 36 I - 20

COMPTABILITE

D. 20 Janv. 1955 - article 9 I - 9
Statuts - article 5 I - 12

COMPTES ANNUELS

Statuts - article 33 I - 19
article 36 I - 20

COMPTE D'OPERATIONS AVEC LE TRESOR PUBLIC

Convention Etat - Institut.
29 Sept. 1955 I - 23

CONNAISSEMENT

- *En garantie d'avances* :
 - Statuts - article 13 I - 13

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

- *Composition* :
 - D. 20 Janv. 1955 - articles 5 et 7 I - 5
 - Statuts - articles 25 et 26 I - 16-17
- *Périodicité des réunions* :
 - Statuts - article 28 I - 17
- *Convocations* :
 - Statuts - article 28 I - 17
- *Conditions de validité des délibérations* :
 - Statuts - article 28 I - 17
 - article 30 I - 18
- *Présidence* :
 - Statuts - article 30 I - 18
- *Directeur Général* (participation avec voix consultative) :
 - Statuts - article 30 I - 18
- *Censeurs* (assistance aux réunions) :
 - Statuts - article 35 I - 19

CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS

- *Dispositions générales* :
 - Statuts - article 27 I - 17
- *Transfert du siège social* :
 - Statuts - article 2 I - 11
- *Emission de billets* :
 - Statuts - article 7 I - 12
- *Quotité des avances sur garanties* :
 - Statuts - article 13 I - 13
- *Quotité des avances sur effets publics* :
 - Statuts - article 14 I - 14
- *Octroi de crédits directs sur une seule signature* :
 - Statuts - article 14 I - 14
- *Montant global des crédits à moyen terme* :
 - Statuts - article 17 I - 14
- *Autorisation des opérations immobilières* :
 - Statuts - article 23 I - 15
- *Arrêté des comptes annuels* :
 - Statuts - article 33 I - 19
- *Incorporation de réserves au capital* :
 - Statuts - article 3 I - 11-12

— Détermination des jetons de présence :	
Statuts - article 25.....	I - 16-17
— Détermination de l'indemnité des censeurs :	
Statuts - article 35.....	I - 19-20
— Approbation du rapport annuel :	
Statuts - article 38.....	I - 20

CONTROLE DE L'INSTITUT

voir : — *Approbation par décret.*

- *Approbation par arrêtés et décisions*
du Ministre des Finances
et du Ministre de la France d'Outre-Mer,
- *Censeurs.*
- *Commission de Contrôle des Banques.*

CREANCES DE L'INSTITUT SUR L'ETAT

Convention 26 Sept. 1955 - article 3..... II - 6

CREDIT A COURT TERME

D. 20 Janv. 1955 - article 2..... I - 4

voir : *Escompte.*

Avances.

Prise de pension.

CREDIT « DIRECT »

D. 20 Janv. 1955 - article 2..... I - 4
Statuts - article 14..... I - 14

CREDIT A MOYEN TERME

— *Conditions :*
D. 20 Janv. 1955 - article 2..... I - 4
Statuts - article 17..... I - 14

— *Durée :*
A.M. 29 sept. 1955..... I - 27

DELEGATION SUR MARCHES PUBLICS

— *En garantie d'avances :*
Statuts - article 13..... I - 15

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *Quorum :*
Statuts - article 29..... I - 17
- *Signature par le Président :*
Statuts - article 30..... I - 18
- *Objets des délibérations :*
cf. Conseil d'administration - Attributions.

DEPOTS EN COMPTES-COURANTS (à l'Institut)

Statuts - article 19..... I - 15

DEVISES ETRANGERES

- *Achat et vente par l'Institut :*
Statuts - article 11..... I - 13
- *Dépôts en garanties d'avances :*
Statuts - article 13..... I - 13

DIRECTEUR GENERAL

- *Désignation :*
D. 20 Janv. 1955 - Art 6..... I - 5
Statuts - article 30..... I - 18
- *Participation au Conseil d'administration :*
Statuts - article 30..... I - 18
- *Rémunération :*
Statuts - article 31..... I - 18-19
- *Interdiction de certaines opérations :*
Statuts - article 31 I - 18-19

DISPONIBILITES HORS DE LA ZONE D'EMISSION

- *Versement au compte d'opérations du Trésor :*
Convention 20 Sept. 1955 - article 2..... I - 23
- *Contrôle par le Collège des Censeurs :*
Convention 29 Sept. 1955 - article 9..... I - 26

DOTATION

- D. 20 Janv. 1955 - article 10..... I - 6
Statuts - article 3 I - 11-12
- *Montant de la Dotation initiale :*
D. 15 Juil. 1955 I - 21
- *Augmentation par incorporation de réserves :*
Statuts - articles 3 et 34..... I - 11-19

EFFETS PUBLICS

- *Achat et Vente par l'Institut :*
Statuts - article 15..... I - 14
- *Avances sur effets publics :*
Statuts - article 15..... I - 14

EMISSION

- *Service de l'émission :*
D. 20 Janv. 1955 - article 1..... I - 3
Statuts - article 6..... I - 12
- *Opérations génératrices de l'émission :*
Statuts - articles 9 à 18..... I - 13-14

EMISSION (suite)

— Transfert du service à l'Institut :	
D. 20 Janv. 1955 - article 1.....	I - 3
Convention 26 Sept. 1955.....	II - 5
— Détermination des modalités par conventions :	
D. 20 Janv. 1955 - article 11.....	I - 6
article 14.....	I - 7
— Date de transfert :	
A.M. 29 Sept. 1955.....	II - 11
— Approbation des conventions de transfert :	
D. 4 Oct. 1955	II - 3

ENCAISSEMENT ET RECOUVREMENT

D'EFFETS (par l'Institut)

Statuts - article 21.....	I - 15
---------------------------	--------

ESCOMPTE

— d'effets à court terme :	
D. 20 Janv. 1955 - article 2.....	I - 4
Statuts - article 12.....	I - 13
— d'effets représentatifs de crédit à moyen terme :	
D. 20 Janv. 1955 - article 2.....	I - 4
Statuts - article 17.....	I - 14
— d'obligations cautionnées (traites en douane) :	
Statuts - article 16.....	I - 14
— Taux d'escompte (détermination)	
Statuts - article 27.....	I - 17
— Prohibition d'escompte d'effets signés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et le personnel de l'Institut :	
Statuts - articles 31 et 32.....	I - 18-19

ETABLISSEMENTS FINANCIERS

— Opérations avec l'Institut :	
Statuts - article 18.....	I - 15

EXERCICE SOCIAL

Statuts - article 33.....	I - 19
— Clôture du premier exercice :	
D. 15 Juil. 1955 - article 2.....	I - 9

FONDS PROPRES (opérations sur fonds propres)

— Acquisition d'immeubles :	
Statuts - article 23.....	I - 15
— Participations financières :	
D. 20 Janv. 1955 - article 3.....	I - 4
Statuts - article 24.....	I - 16

GARANTIES

— Garanties d'avances aux banques :	
Statuts - article 13.....	I - 13
— Garanties de « crédit direct » :	
Statuts - article 14	I - 14

HYPOTHEQUE MARITIME OU FLUVIALE

— En garantie d'avances :	
Statuts - article 18.....	I - 13

IMMEUBLES

— Acquisition, vente, échange :	
Statuts - article 23.....	I - 15

INSTITUT D'EMISSION DE L'A.E.F. ET DU CAMEROUN

— Représentation au Conseil d'administration de l'Institut d'émission d'A.O.F.-Togo :	
D. 20 Janv. 1955 - article 5.....	I - 5
Statuts - article 25	I - 16
— Représentation de l'Institut d'émission d'A.O.F.- Togo au Conseil d'administration de l'Institut d'émission d'A.E.F.-Cameroun :	
D. 55-104 du 20 Janv. 1955 - article 1	(non inséré)

MONNAIES METALLIQUES

— Mise en circulation par l'Institut :	
D. 20 Janv. 1955 - article 1.....	I - 3
Statuts - article 20.....	I - 15
Convention 29 Juil. 1955 - article 8.....	I - 25

NANTISSEMENT

— En garanties d'avances :	
Statuts - article 13	I - 13

OBLIGATIONS CAUTIONNEES

— Escompte par l'Institut :	
Statuts - article 16.....	I - 14

OPERATIONS AUTORISEES

— D. 20 Janv. 1955 - article 2.....	I - 4
Statuts - articles 4 à 24	I - 12-16

OPERATIONS SUR EFFETS PUBLICS

— Statuts - article 15.....	I - 14
-----------------------------	--------

OR

— Achat et vente par l'Institut :	
Statuts - article 11	I - 13

— Dépôts d'or en garantie d'avances :	I - 13
Statuts - article 13.....	I - 13
PARTICIPATIONS FINANCIERES	
— Prise de participations :	I - 4
D. 20 Janv. 1955 - article 3.....	I - 4
Statuts - article 24	I - 16
— Représentation de l'Institut :	I - 18
Statuts - article 31.....	I - 18
PENSIONS (opérations sur pensions d'effets publics et privés)	
Statuts - article 12.....	I - 13
PERSONNEL DE L'INSTITUT	
— Nomination :	I - 18
Statuts - article 30	I - 18
— Rémunération :	I - 18
Statuts - article 30	I - 18
— Interdiction de certaines opérations :	I - 19
Statuts - article 32.....	I - 19
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
— Désignation :	I - 5
D. 20 Janv. 1955 - article 5.....	I - 5
Statuts - article 25.....	I - 16
— Attribution :	I - 5
D. 20 Janv. 1955 - article 6.....	I - 5
Statuts - article 30.....	I - 18
— Convocation du Conseil d'administration :	I - 17
Statuts - article 28.....	I - 17
— Voix prépondérante au Conseil d'administration :	I - 17
Statuts - article 29	I - 17
— Interdiction de certaines opérations :	I - 18
Statuts - article 31.....	I - 18
— Traitement :	I - 18
Statuts - article 31	I - 18
— Administrateur de l'Institut d'émission de l'A.E.F. et du Cameroun :	
D. 20 Janv. 1955 portant réforme de l'émission en A.E.F. et au Cameroun - article 1	non inséré
— Administrateur de l'Office du Niger :	
D. 30 Avr. 1956	non inséré
PRISE EN PENSION D'EFFETS	
Statuts - article 12.....	I - 13
article 14.....	I - 14
PRIVILEGE D'EMISSION	
Statuts - article 6.....	I - 12
RAPPORT ANNUEL	
Statuts - article 38.....	I - 20

REDEVANCE SUR LA CIRCULATION FIDUCIAIRE	
D. 20 Janv. 1955 - article 4.....	I - 4
Convention Etat-Institut, 26 Sept. 1955, art. 9	II - 8
RESERVE OBLIGATOIRE	
— Constitution :	I - 19
Statuts - article 34.....	I - 19
RISQUES BANCAIRES	
— Centralisation par l'Institut :	I - 15
Statuts - article 22.....	I - 15
SIEGE SOCIAL	
Statuts - article 2.....	I - 11
SITUATIONS MENSUELLES	
— Publications :	I - 20
Statuts - article 37.....	I - 20
STATUTS DE L'INSTITUT	
— Détermination par règlement d'administration publique :	I - 3
D. 20 Janv. 1955 - article 1.....	I - 3
STATUT JURIDIQUE DE L'INSTITUT	
D. 20 Janv. 1955 - article 1.....	I - 3
article 9.....	I - 6
Statuts - article 1.....	I - 11
article 5.....	I - 12
SUCCURSALES DE L'INSTITUT	
cf. Agences.	
TOGO	
— Représentation au Conseil d'administration :	
D. 20 Janv. 1955 - article 5.....	I - 5
article 7.....	I - 5
Statuts - article 25.....	I - 16
article 27.....	I - 17
— Représentation au Collège des Censeurs :	
D. 20 Janv. 1955 - article 8.....	I - 6
Statuts - article 35	I - 19
— Affectation redevances et bénéfices :	
D. 20 Janv. 1955 - article 4.....	I - 4
TRAITES EN DOUANE	
— Escompte par l'Institut :	
Statuts - article 17.....	I - 14

TRANSFERTS DE FONDS

- Exécution par l'Institut :
Statuts - article 10 I - 13
- Encasement et recouvrement d'effets :
Statuts - article 21 I - 15
- Couverture par prélèvement sur le compte d'opérations du Trésor public :
Convention 29 sept. 1955 - article 5..... I - 24

TRESOR PUBLIC

- Exécution d'opérations pour son compte :
Convention 29 Sept. 1955 - article 6
article 7..... I - 25
- Prohibition d'achat et vente d'effets publics pour son compte :
Statuts - article 15 I - 14
- Contrôle des opérations effectuées pour son compte :
Convention 20 Sept. 1955 - article 9..... I - 26

WARRANTS

- En garantie d'avances :
Statuts - article 13..... I - 13

SINGAPORE IN I. F. E. A.
TAKE UNIVERSITY
37 MILLHOUSE AVENUE

E R R A T U M

A l'édition 1956 des "STATUTS" de l'Institut d'Emission : (III^e partie, page III-3) :

Escompte d'effets à court terme, 5^e alinéa,

Lire : "Depuis le 15 octobre 1956, le taux de réescompte est de 3,5 %

au lieu de depuis le 15 novembre

Nous prions tous nos lecteurs de nous signaler toute erreur, faute d'impression, etc relevée par eux et de nous indiquer les textes ou documents qu'ils souhaiteraient trouver en complément de ceux déjà reproduits.

(5 février 1957)